REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE



ARRETE DU MAIRENº 2020-05-52

Portant sur la réglementation du marché de plein vent, Retire et abroge l'arrêté n°2016-12-152

Le Maire de La Salvetat Saint Gilles (31),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants, L2213-1 et suivants, L2224-18 et suivants,

Vu le Code de Commerce, notamment les articles L123-29 et suivants, R123-208-2 et suivants,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie.

Vu la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 sur l'orientation du commerce et de l'artisanat.

Vu la loi 69-3 du 3 janvier 1969 modifiée, sa circulaire du 1^{er} octobre 1985 et son décret du 30 novembre 1993, relatif à la validation des documents de commerce et artisanat des professionnels avec ou sans domicile fixe,

Vu le décret 2009-194 du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes,

Vu le décret 2009-1700 du 30 décembre 2009 relatif aux activités commerciales et artisanales ambulantes,

Vu le décret 2010-109 du 29 janvier 2010 modifiant le décret 55-1126 du 19 août 1955 pris pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne le commerce des fruits et légumes,

Vu l'arrêté du 21 janvier 2010 relatif à la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante,

Vu la directive européenne 93/43CEE reprise dans le droit français par l'arrêté du 09 mai 1995 relatif à l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs,

Vu l'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal en date du 11 février 2016 et reçu en Préfecture de Haute Garonne en date du 16 février 2016, fixant les tarifs des services publics de la commune de La Salvetat Saint Gilles et notamment les droits de place pour le marché de plein vent,

REÇU EN PREFECTURE

le 29/05/2020

Application agréée E-legalite.com AR-031-213105265-20200526-ARR20200552

Page 1

Berger-Levrault (1309)

Considérant que pour le dynamisme commercial de la commune et l'expansion du marché de plein vent actuel, la municipalité a décidé de procéder à l'élaboration d'un nouveau règlement des marchés de plein vent,

Considérant que dans l'intérêt général, il convient de modifier la réglementation actuelle du marché de plein vent en matière d'équité commerciale, d'attribution des emplacements, du droit de place et de sécurité.

Considérant que le présent règlement a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles fonctionneront les marchés dits de plein vent, à compter du mois de décembre 2016,

TABLE DES MATIERES

<u>1.</u>	DISPOSITION	NS GENERALES	03		
	ARTICLE 1.	: Objet du règlement03			
	ARTICLE 2.	: Jour et horaires des marchés			
	ARTICLE 3.	: Emplacement des marchés			
	increed 5.	. Employeement deb indicates			
<u>2.</u>	ATTRIBUTIO	ON DES EMPLACEMENTS			
	ARTICLE 4.	: Conditions d'attribution04			
	ARTICLE 5.	: Règle d'attribution des emplacements			
	ARTICLE 6.	: Attribution et conditions générales d'emplacements04			
	ARTICLE 7.	: Modalités des demandes écrites06			
	ARTICLE 8.	: Documents professionnels obligatoires			
	ARTICLE 9.	: Plan des emplacements sur le marché de plein vent			
3.	POLICE DES	EMPLACEMENTS	08		
	ARTICLE 10.	: Attribution d'un emplacement à caractère précaire et révocable08			
	ARTICLE 11.	: Obligation d'occupation de l'emplacement			
	ARTICLE 12.	: Décès, incapacité, retraite			
	ARTICLE 13.	: Emplacement inoccupé09			
	ARTICLE 14.				
	ARTICLE 15.	: Travaux10			
	ARTICLE 16.	: Interdiction de cession ou de modification d'activité			
	ARTICLE 17.	: Droit de place et branchement électrique10			
4.	POLICE GENERALE				
	ARTICLE 18.	: Interdiction de stationnement			
	ARTICLE 19.	: Installation des étals12			
	ARTICLE 20.	: Appareil de mesure12			
	ARTICLE 21.	: Affichage de la qualité et des prix12			
	ARTICLE 22.	: Interdictions13			
	ARTICLE 23.	: Clôture du marché13			
	ARTICLE 24.	: Ordre public13			
	ARTICLE 25.	: Responsabilité14			
	ARTICLE 26.	: Sanctions14			
	ARTICLE 27.	: Distribution de tracts14			

5. LA COMMIS	SION DE MARCHE	15					
ARTICLE 28.	: Composition de la commission	14					
<u>6 – DESTINATAI</u>	<u>IRES</u>	15					
	: Législation en vigueur : Destinataires	15					
I - DISPOSITIONS GENERALES							
ARTICLE 1: OBJET DU REGLEMENT							
T 1/1							

Al

---- Les marchés de plein vent sont exclusivement destinés aux transactions commerciales de détails et de l'artisanat.

---- Les ventes doivent s'effectuer uniquement dans la limite des emplacements attribués aux permissionnaires.

ARTICLE 2: JOUR ET HORAIRE DES MARCHES

- ----- Un marché de plein vent se tient à La Salvetat Saint Gilles (31).
- ---- La vente y est autorisée le vendredi matin de 08h00 à 14h00.
- ---- Le déballage forain est autorisé de 06h00 à 08h00. Les véhicules des commerçants devront être retirés des allées commerciales à partir de 08h00.
- ---- Le rechargement de la marchandise par les forains devra s'accomplir de 13h00 à 14h30.
- ---- La Mairie envisage la création d'un autre emplacement de marché de plein vent un autre jour de la semaine.

ARTICLE 3: EMPLACEMENT DES MARCHES

---- Le marché de plein vent se tiendra sur le parking de la place Jean Ferrat, face à l'entrée principale de la salle Boris Vian à La Salvetat Saint Gilles (31) - Parcelle n°AM 713 (C.F. Annexe n°01). A l'exception des forains, le stationnement sera interdit la veille, du jeudi à 17h00 au vendredi, jour de marché jusqu'à 14h30.

----- Par ailleurs, M. le Maire pourra par arrêté municipal, décider du changement du lieu du marché de plein vent en cas de nécessité, notamment lors de manifestations prévues au voisinage ou dans l'espace Boris Vian. Il devra en informer par courrier les commerçants au moins quinze jours avant la date du déplacement.

---- De plus, en cas de déplacement du marché, un plan provisoire sera établi par la personne en charge de l'attribution des places, plan validé par M. le Maire.

II - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

- ---- Considérant que les emplacements destinés aux commerçants sur le marché de plein vent sont des parcelles du domaine public, l'autorisation de les occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.
- ---- L'attribution d'un emplacement est un acte administratif de M. le Maire. Il doit préciser l'emplacement attribué et le linéaire autorisé. Il confie un droit personnel d'occupation du domaine
- ----- Par conséquent, il est donc interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement.

REÇU EN PREFECTURE le 29/05/2020 pplication agréée E-legalite.com

ARTICLE 4: CONDITIONS D'ATRIBUTION

1/ Les commerçants souhaitant un emplacement sur le marché de plein vent devront en faire la demande par courrier adressé à M. le Maire de La Salvetat Saint Gilles (31). Ces demandes seront inscrites et étudiées dans l'ordre de réception des candidatures. Il ne sera attribué qu'un seul emplacement par demandeur.

Des documents d'inscription sont disponibles auprès du service communication et sur le site internet de la Mairie.

- 2/ Afin de pouvoir prétendre à un emplacement sur le marché de plein vent, le commerçant « abonné, habituel, saisonnier, occasionnel ou volant » (voir définitions article 6) devra obligatoirement être titulaire des documents stipulés dans l'article 8 du présent règlement.
- 3/ Tout détenteur d'abonnement devra renouveler annuellement et au plus tard dans un délai de 15 jours après chaque année civile, sa demande d'installation sur le domaine public y compris les « abonnés, habituels et les saisonniers ». Ils devront fournir une attestation d'assurance valide leur permettant d'exercer de la vente sur des marchés de plein vent (C.F. article 6).

ARTICLE 5: REGLE D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

- 1/ Les règles d'attribution des emplacements sont fixées par M. le Maire ou son représentant. La commission du marché donnera un avis consultatif.
- ---- Une attribution d'emplacement est faite pour une durée de 3 mois. Si durant cette période le commerçant ne s'est pas présenté, l'attribution devient de fait caduque.
- ---- La décision finale d'attribuer un emplacement appartiendra à M. le Maire ou à son représentant. Il fondera sa décision sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.
- 2/ Afin de tenir compte de la destination du marché tel que précisé dans l'article 1, il est interdit au titulaire d'un emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation. Un commerçant ne pourra pas modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément informé M. le Maire et avoir obtenu son autorisation écrite.
- 3/ Les emplacements sont attribués sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents conformément à l'article 8 du présent règlement.

ARTICLE 6: ATTRIBUTION ET CONDITIONS GENERALES D'EMPLACEMENTS

- 1/ Les emplacements peuvent être attribués, après avis consultatif de la commission du marché, selon quatre formules, la décision définitive appartient à M. le Maire ou à son représentant.
- ABONNES: Seront considérés « ABONNES », les commerçants, artisans ou producteurs s'engageant à fréquenter d'une manière permanente le marché de plein vent. L'abonnement des commerçants sera effectif après un temps de présence sur le marché de 3 mois minimale permettant de juger l'assiduité et que la commission de marché se soit réunie.
- FIGURE : Seront considérés « HABITUELS », les commerçants ou artisans qui s'engagent à fréquenter le marché de plein vent de manière permanente pendant une durée minimale de 3 mois. Après réunion et avis favorable de la commission de marché, ils ont vocation à devenir « ABONNES ».
- SAISONNIERS: Seront considérés comme « SAISONNIERS », les producteurs ou tout commerçant vendant des produits dits « de saison », c'est-à-dire liés aux saisons, qui fréquentent le marché de plein vent de façon régulière, pendant une période définie de 3 mois consécutif minimum.

REÇU EN PREFECTURE 1e 29/05/2020

- © OCCASIONNELS ou VOLANTS: Seront considérés « OCCASIONNELS ou VOLANTS », les commerçants, artisans ou producteurs bénéficiant d'un emplacement passager et ponctuel. Il faudra toutefois à ces derniers une autorisation écrite de M. le Maire ou son représentant. Leur nombre ne pourra dépasser 20% du nombre total des Abonnés, Habituels et Saisonniers.
- 2/ M. le Maire ou son représentant a toute compétence pour modifier l'attribution d'un emplacement pour des motifs tenant à l'ordre public. Les professionnels (abonnés, habituels ou saisonniers), ne peuvent prétendre à l'obtention d'une indemnité ou s'opposer à ces modifications.
- 3/ Un préavis écrit est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité et par conséquent il perdra son titre de « ABONNE, HABITUEL, ou SAISONNIER ». Le préavis devra être adressé à M. le Maire par courrier au minimum un mois avant la date prévue de cessation de l'activité.
- 4/ Si un commerçant demande un changement d'emplacement, il devra être formulé par courrier et adressée à M. le Maire au minimum un mois avant la date souhaitée et indiquera la raison de la demande. M. le Maire ou son représentant, se réserve le droit d'accepter ou de refuser la dite demande.
- 5/ Sera considéré vacant, tout emplacement désigné comme tel par M. le Maire ou son représentant sur le plan préalablement établi par ces derniers.
- ---- Sera également considéré comme vacant, tout emplacement non occupé par un commerçant, artisan ou producteur « ABONNE ou HABITUEL » à 08h00 les jours de marché.
- 6/ Les emplacements disponibles et vacants seront attribués dans l'ordre chronologique des demandes adressées à M. le Maire. Aucun commerçant, artisan ou producteur ne pourra prétendre à un emplacement sans en avoir préalablement fait la demande à M. le Maire au minimum trois jours avant son installation.
- 7/ Un plan d'occupation sera établi par M. le Maire ou son représentant. Il fera apparaître le linéaire attribué à chaque détenteur d'emplacement pour les « ABONNES, HABITUELS ou SAISONNIERS » ainsi que la situation géographique des emplacements sur l'espace du domaine dédié au marché de plein
- ---- Il fera apparaitre également les emplacements vacants ou dédiés aux « OCCASIONNELS ou VACANTS ».
- ---- Tout titulaire aura l'obligation de respecter le plan préalablement établi et pourra être sanctionné en cas de non-respect pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive du marché de plein vent.
- 8/ M. le Maire donne pouvoir à la police municipale d'effectuer un contrôle inopiné du respect du plan ainsi que du respect du linéaire attribué au détenteur d'un emplacement.
- ---- En cas de constatation par la police municipale d'un non-respect du plan ou du linéaire autorisé. elle en informera sous forme de rapport administratif M. le Maire qui pourra alors décider d'une sanction à l'encontre du contrevenant.
- 9/ M. le Maire se réserve le droit d'attribuer un emplacement sur le marché de plein vent à une association caritative (voyage scolaire, aide aux personnes en difficultés...).
- 10/ La demande d'emplacement devra être accompagnée d'une attestation valide d'assurance multirisque professionnelle couvrant, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.
- 11/ M. le Maire fournira une copie du présent règlement du marché au demandeur qui émargera les conditions d'acceptation et d'exécution de la prestation accordée.

524 Berger-Levrault (1309) Application agréée E-legalite.com

ARTICLE 7: MODALITE DES DEMANDES ECRITES

---- Toute personne désirant obtenir un emplacement sur le marché de plein vent doit transmettre à la Mairie, une demande écrite mentionnant :

Renseignements personnel:

- Nom et prénom du postulant.
- Date et lieu de naissance.
- Adresse.
- © Coordonnées téléphoniques.
- Adresse électronique.

Renseignements professionnel:

- Activité précise exercée et produits présentés à la vente.
- F Justificatifs professionnels stipulés dans l'article 8 du présent arrêté.
- Les caractéristiques, notamment le métrage linéaire souhaité, l'utilisation de l'électricité, la mise en place d'un camion ou d'une remorque magasin réfrigérée ou non.
 - [©] La périodicité avec laquelle il souhaite fréquenter le marché pour les « SAISONNIERS ».
- ---- La demande devra être renouvelée chaque année par les titulaires des emplacements qu'ils soient « ABONNES, HABITUELS ou SAISONNIERS », dans les mêmes termes ou suivant les nouveaux existants.
- ---- Aucune priorité ne sera donnée à un « ancien » vis-à-vis d'un « nouveau » si ce n'est l'ordre de dépôt des candidatures annuelles.

ARTICLE 8: DOCUMENTS PROFESSIONNELS OBLIGATOIRES

Pour exercer une activité de vente au détail sur le domaine public, les documents à présenter sont :

Cas du chef d'entreprise commerçant ou artisan domicilié :

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante.
- Pour les nouveaux créateurs uniquement, le certificat provisoire valable 1 mois.

Cas des commerçants, artisans non domiciliés chefs d'entreprise :

Ta carte permettant l'exercice d'une activité ambulante.

Cas des gérants de société inscrits au registre du commerce ou des sociétés :

☞ La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante.

Cas des producteurs agricoles maraichers chefs d'entreprise :

- Attestation des services fiscaux qu'ils sont producteurs exploitants.
- Palevé parcellaire des terres.

Cas des commerçants ressortissants de l'Union Européenne domiciliés ou non :

La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante.

Cas des commerçants étrangers :

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante.
- La carte de résident temporaire OU un titre de séjour OU une pièce d'identité.

Cas des marins pêcheurs professionnels :

Justificatif de leur inscription au rôle d'équipage délivré par les affaires maritimes.

REÇU EN PREFECTURE le 29/05/2020

Application agréée E-legalite.com

Cas d'auto-entrepreneurs domiciliés ou non domiciliés :

© Carte permettant l'exercice d'une activité ambulante.

Cas du conjoint collaborateur :

- Cas du conjoint exerçant sans la présence du chef d'entreprise :
- F La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise + l'attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis.
 - [©] Une pièce d'identité.
- Cas du conjoint exerçant en présence du chef d'entreprise :
- Une pièce d'identité + une attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le registre des entreprises et des sociétés.

Cas des salariés:

- Cas du salarié exerçant sans la présence du chef d'entreprise :
- La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise.
- Tun bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur.
- [©] Une copie de la carte nationale d'identité ou de la carte de résident temporaire ou d'un titre de
- Cas du salarié exerçant en présence du chef d'entreprise :
- Une copie d'un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur.
- Une copie de la carte nationale d'identité ou de la carte de résident temporaire ou d'un titre de
- ---- Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents à sa profession désignée.

Cas de personnes distribuant des denrées périssables :

Attestation de bon état des matériels d'entretien de la chaîne du froid.

N.B.: La fourniture de l'attestation d'assurance multirisque professionnelle en cours de validité est obligatoire pour tout commerçant, artisan ou producteur fréquentant le marché de plein vent ou désirant obtenir un emplacement.

ARTICLE 9: PLAN DES EMPLACEMENTS SUR LE MARCHE DE PLEIN VENT

- ---- Un plan détaillé des emplacements sera établi par les services municipaux et validé par M. le Maire ou son représentant.
- ---- Les titulaires des emplacements devront le respecter scrupuleusement sous peine de sanction.
- ---- Le plan déterminera la situation géographique sur le domaine public dédié au marché, la surface linéaire des étals autorisés par M. le Maire ou son représentant, les accès des secours, les places de stationnements des véhicules des commerçants et les espaces dédiés à la circulation des visiteurs.
- ---- M. le Maire ou son représentant se donne le droit de le modifier à tout moment afin de garantir l'ordre public et la sécurité publique.
- ---- Le plan du marché sera transmis par courrier aux bénéficiaires des emplacements.
- ---- M. le Maire donne pouvoir à la police municipale de veiller au respect du plan du marché. La police municipale informera M. le Maire ou son représentant par rapport administratif en cas d'infraction constatée.

ger-Levrault (1309)

REÇU EN PREFECTURE

le 29/05/2020

pplication agréée E-legalite.com 3_AR-031-213105265-20200526-ARR20200552

III – POLICE DES EMPLACEMENTS

<u>ARTICLE 10:</u> ATTRIBUTION D'UN EMPLACEMENT A CARACTERE PRECAIRE ET REVOCABLE

---- Il peut être mis fin à l'attribution d'un emplacement à tout moment, pour un motif tiré de l'ordre public. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par M. le Maire ou son représentant, notamment en cas de défaut d'occupation de l'emplacement pendant 3 marchés consécutifs, sans motif sérieux ou sans demande de retrait, même si le droit de place a été payé hormis les cinq semaines de congés annuels. Il pourra y être mis fin également en cas de sanction prononcées par M. le Maire conformément à l'article 27 du présent arrêté.

ARTICLE 11: OBLIGATION D'OCCUPATION DE L'EMPLACEMENT

---- Afin de garantir au maximum la tenue d'un marché de plein vent cohérent vis-à-vis de la clientèle, la présence des commerçants « ABONNES, HABITUELS ou SAISONNIERS » est obligatoire.

Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés dument déclarés.

ABONNES et HABITUELS:

- ---- La présence sur le marché des commerçants « ABONNES et HABITUELS » est obligatoire hormis les cinq semaines de congés annuel.
- ---- Toute absence pour raisons de santé devra être justifié par certificat médical auprès du service communication de la Mairie de La Salvetat Saint Gilles.
- ---- Toute autre raison devra fâire l'objet d'une information téléphonique à la Mairie de La Salvetat Saint Gilles le jour du marché. En cas de fermeture de la Mairie, l'élu de permanence pourra être avisé (annexe 02).

SAISONNIERS:

- ---- Lors de la demande de renouvellement annuel, le commerçant « SAISONNIER » devra indiquer les périodes de sa présence sur le marché.
- ---- Lors des périodes de présence, les mêmes justificatifs que les commerçants « ABONNES ou HABITUELS » lui seront demandés.

<u>ARTICLE 12:</u> DECES, INCAPACITE, RETRAITE, CESSATION DE FONDS DE COMMERCE

- ---- En cas de décès, d'incapacité, de retraite ou de cessation de fonds de commerce du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droits qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'entre eux, sur présentation d'une attestation de l'ancien titulaire au profit du nouveau. A défaut d'exercice dans un délai de six mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc.
- ---- En cas de reprise d'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de représentation.
- ---- En cas de cession de son fonds de commerce, le titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter à M. le Maire ou son représentant, une personne comme successeur qui doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés.
- ---- Toute décision de M. le Maire ou son représentant de ne pas accepter la demande de succession doit être motivée.

ARTICLE 13: EMPLACEMENT INOCCUPE

---- L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif par le titulaire d'une autorisation pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après constat de vacance par les autorités compétentes.

REÇU EN PREFECTURE
le 29/05/2020
Application and (a C topolise com-

---- Ces emplacements seront considérés vacants et pourront être attribués à un nouveau commerçant en qualité « ABONNE ou HABITUEL » après avis consultatif de la commission de marché. La décision finale de l'attribution ou non de ces emplacements dits vacants appartiendra au Maire ou à son représentant.

<u>ARTICLE 14:</u> MODIFICATION OU SUPPRESSION PARTIELLE OU TOTALE DU MARCHE

- ---- Si pour des motifs tirés de l'intérêt général, de la sécurité ou de la salubrité publique, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est prononcée, elle doit faire l'objet d'une délibération du conseil municipal.
- ---- Dans ce cas, les commerçants « ABONNES, HABITUELS, SAISONNIERS » ou « VOLANTS et OCCASIONNELS » ne pourront prétendre à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont ou engager.

ARTICLE 15: TRAVAUX

----- Si par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement. La priorité sera donnée aux commerçants « ABONNES puis HABITUELS, SAISONNIERS » et ensuite aux « VOLANTS ou OCCASIONNELS ». M. le Maire ou son représentant leur attribuera un emplacement provisoire. Un plan provisoire sera aussi établi par les services municipaux et validé par M. le Maire.

ARTICLE 16: INTERDICTION DE CESSION OU DE MODIFICATION D'ACTIVITE

- ---- En aucun cas le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme étant son propriétaire.
- ---- L'emplacement ne fait pas partie de son fonds de commerce.
- ---- Il est interdit au commerçant bénéficiaire d'un emplacement de sous louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de l'emplacement qui lui est prêté et attribué par la commune.
- ---- Il lui est interdit d'exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.
- ---- Toute modification d'activité y compris l'agrandissement de l'étal, doit faire l'objet d'une demande écrite à M. le Maire qui devra juger du bien-fondé de la demande et délivrera ou non l'autorisation après avis consultatif de la commission de marché.
- ---- De plus, le commerçant titulaire d'une autorisation d'emplacement ne peut se faire remplacer par un autre commerçant lors de ses congés annuel. S'il désire se faire remplacer lors de ses congés annuels, le commerçant remplaçant devra effectuer une demande écrite à M. le Maire en fournissant les documents professionnels exigés dans l'article 8 du présent arrêté. M. le Maire rendra une décision sur l'attribution ou non d'une autorisation temporaire de remplacement.

ARTICLE 17: DROIT DE PLACE ET BRANCHEMENT ELECTRIQUE

- ---- Les tarifs des droits de place à acquitter au titre de la redevance sont fixés par délibération du conseil municipal et pourront être réévalué chaque année.
- ---- L'application du droit de place se fait au mètre linéaire sur la longueur de son périmètre.
- ---- Les tarifs se déclineront en deux sortes :
 - [©] Un tarif sera fixé au mètre linéaire sans électricité.
 - [©] Un tarif sera fixé au mètre linéaire avec électricité. Deux tarifs électriques seront définis.
- ---- Le commerçant qui souhaitera bénéficier d'un branchement électrique devra le mentionner et indiquer la puissance dont il souhaite bénéficier dans son courrier de demande d'emplacement au début de chaque année.
- ---- Les titulaires des emplacements devront s'acquitter du règlement du droit de place avant l'installation sur le marché.

- ---- Les droits de place seront encaissés par un régisseur nommé par M. le Maire.
- ---- M. le Maire peut toutefois décider de la gratuité de l'emplacement pour les commerçants fréquentant le marché de plein vent.
- ---- La gratuité sera mise en place pour l'intégralité des commerçants présents sur le marché de plein vent durant l'ensemble de la période définie par M. le Maire.

ABONNES et HABITUELS:

- ----- L'agent régisseur adressera la facture aux commerçants par courrier au début de chaque trimestre.
- ---- Le règlement du droit de place s'effectuera par trimestre. Le commerçant titulaire d'un emplacement devra s'acquitter de la facture dans le courant du premier mois du trimestre en cours.
- ---- Le titulaire de l'emplacement aura obligation de payer son droit de place. Aucun remboursement ne sera effectué en cas d'une absence non justifiée.
- ---- En retour du paiement du droit de place, l'agent régisseur remettra au commerçant un justificatif de paiement qui devra être conservé et présenté aux autorités en cas de contrôle.
- ---- Tout règlement de litige concernant le paiement se fera après avoir payé le droit de place.

SAISONNIERS:

- ---- L'agent régisseur adressera la facture aux commerçants par courrier au début de chaque mois.
- ---- Le règlement du droit de place s'effectuera mensuellement. Le commerçant titulaire d'un emplacement devra s'acquitter de la facture dans les quinze premiers jours du mois.
- ---- Le titulaire de l'emplacement aura obligation de payer son droit de place. Aucun remboursement ne sera effectué en cas d'une absence non justifiée.
- ---- En retour du paiement du droit de place, l'agent régisseur remettra au commerçant un justificatif de paiement qui devra être conservé et présenté aux autorités en cas de contrôle.
- ---- Tout règlement de litige concernant le paiement se fera après avoir payé le droit de place.

OCCASIONNELS ou VOLANTS:

- ---- Le commerçant étant considéré comme « OCCASIONNEL ou VOLANT » devra effectuer une demande d'installation sur le marché de plein vent à M. le Maire.
- ---- Le commerçant après autorisation délivré par M. le Maire, devra s'acquitter du droit de place avant le vendredi 12 heures précédant son installation, auprès du régisseur nommé par M. le Maire.
- ---- En retour du paiement du droit de place, l'agent régisseur remettra au commerçant un justificatif de paiement qui devra être conservé et présenté aux autorités en cas de contrôle.
- ---- Aucun emplacement ne sera accordé aux commerçants se présentant le jour du marché sans autorisation de la Mairie.

IV – POLICE GENERALE

ARTICLE 18: INTERDICTION DE STATIONNEMENT

- ---- La circulation sur le marché et l'interdiction de stationnement sur le parking Boris Vian est réglementée conformément à l'article 3 du présent arrêté.
- ---- En cas de déplacement du dit marché, un arrêté sera établi afin de permettre la tenue du marché. Le déplacement du marché sera une décision de M. le Maire et ne pourra donner lieu à aucune contestation des commerçants.
- ---- Le présent règlement devra être strictement appliqué en cas de déplacement du marché.

ARTICLE 19: INSTALLATION DES ETALS

- ---- L'installation des étals et bancs de vente a lieu à partir de 06 heures et doit être terminée à 09 heures.
- ---- Les véhicules des commerçants exerçant sur le marché doivent obligatoirement être stationnés sur les emplacements dédiés à cet usage à l'exception des camions magasin ou des remorques magasin.

REÇU EN PREFECTURE le 29/05/2020

16 58/03/5050

Application agréée E-legalite.com

ARTICLE 20: APPAREIL DE MESURE

- ---- Les marchands vendant leurs articles au poids et ou à la mesure doivent posséder des appareils de pesage et de mesure contrôlés, installés de manière à être parfaitement visibles pour la clientèle.
- ---- Toute infraction à la règlementation entrainera la résiliation immédiate de la concession.
- ---- Le commerçant exclut pour les raisons préalablement citées ne pourra en aucun cas s'opposer ou contester son exclusion.

ARTICLE 21: AFFICHAGE DE LA QUALITE ET DES PRIX

- ----- La qualité, l'origine et les prix de vente de chaque marchandise devront être affichés lisiblement sur des pancartes, écriteaux ou étiquettes placés en évidence.
- ---- Les personnes vendant des produits de leur exploitation agricole devront placer de façon apparente sur leurs étals, une pancarte rigide portant les mentions « PRODUCTEURS ou MARAICHERS ».
- ---- Il en sera de même pour les commerçants vendant des produits issus de l'agriculture biologique.
- ---- Toute infraction aux lois et règlements précitées entrainera de sanctions à effet immédiat pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive du marché.

ARTICLE 22: INTERDICTIONS

- ---- Les ventes doivent s'effectuer uniquement dans la limite des emplacements attribués. Il est interdit sur le marché :
- D'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores. Aucun micro ou sonorisation n'est autorisé excepté pour les marchands de cassettes, CD, DVD et autres ou pour une manifestation exceptionnelle ou une animation du marché autorisée par M. le Maire,
 - De procéder à la vente en dehors des surfaces prévues à cet effet,
 - [©] D'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises (démarchage),
 - La distribution de publicités commerciales,
 - Toutes quêtes ou mendicité,
- D'élever des étalages latéralement ou de placer des objets et matériaux quelconques susceptibles d'intercepter la vue et de masquer les étalages voisins,
- De disposer des étalages en saillie ou de suspendre des objets ou produits pouvant occasionner des accidents,
 - La vente de vêtements usagés ou friperie, non dépoussiérés, non lavés ou non nettoyés,
 - La vente d'animaux vivants,
 - Fil est interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux sur les marchés, foires, etc...
 - [©] Le commerce de vente en gros de produits alimentaires et manufacturés, destinés à la revente,

L'entrée du marché est interdite à tous jeux de hasards ou d'argent.

- ---- Devra être rigoureusement observée toute injonction des services de police en général et notamment de la police municipale, des sapeurs-pompiers, des services vétérinaires ou de tout autre organisme chargé de la surveillance et de la sécurité du marché.
- ---- La non observation de ces dispositions peut entrainer l'application de sanctions jusqu'à la résiliation de l'autorisation ou l'éviction de l'intéressé.

ARTICLE 23: CLOTURE DU MARCHE

- ---- A la clôture du marché, les commerçants seront tenus :
 - D'emporter tous les emballages (cageots, cartons...) et les déchets non alimentaires.
- De nettoyer leur emplacement afin de le rendre dans un état identique à celui précédent leur arrivée.
 - De quitter le marché à l'heure fixée par le présent règlement.
- ---- Des conteneurs poubelles seront mis à disposition des commerçants installés sur le marché.
- ---- Le périmètre du marché devra être entièrement libéré pour 14 heures le vendredi.

REÇU EN PREFECTURE

1e 29/05/2020

Application agréée E-legalite.com

599_AR-031-213105265-20200526-ARR202005552

rer-Levrault (1309)

ARTICLE 24: ORDRE PUBLIC

- ---- Il est expressément défendu de troubler l'ordre public.
- ----- Les marchands qui auraient causé du scandale, troublé par des injures ou des cris envers le public, d'autres commerçants ou envers les agents de la commune dans l'exercice de leurs fonctions, ceux qui auraient encouru des contraventions pour ventes de marchandises falsifiées ou à faux, se verront sanctionnés conformément à l'article 26 du présent arrêté.
- ---- De plus, s'agissant d'un marché ouvert au public, ce dernier doit être laïc. Tout prosélytisme est interdit.
- ---- Les infractions au présent article sont susceptibles de faire l'objet de poursuites devant un tribunal conformément aux lois et règlements en vigueur, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.
- ---- Les règles d'ordre public applicables à la vie courante sont également applicables aux marchés de plein vent.

ARTICLE 25: RESPONSABILITE

---- La commune de La Salvetat Saint Gilles ne saurait être tenue responsable pour tout accident ou dommage, notamment en cas de détérioration ou de vol de marchandises, d'équipements, de véhicules professionnels non sédentaires, bénéficiaires d'un emplacement sur le marché de plein vent.

ARTICLE 26: SANCTIONS

- ---- Afin d'assurer l'ordre public, la sécurité publique, la bonne tenue du marché de plein vent et une équité envers les commerçants, M. le Maire ou son représentant peut sanctionner un bénéficiaire d'emplacement d'après le barème suivant :
- > Non-respect de l'emplacement délivré en matière d'occupation du domaine public, de linéaire attribué et d'infraction au présent règlement :
 - © 01^{er} constat : Convocation en Mairie et rappel à la réglementation en vigueur.
 - © 02nd constat : Avertissement par lettre recommandée.
 - © 03^{ème} constat : Exclusion temporaire pendant 2 jours du marché.
 - ☞ 04ème constat : Exclusion définitive et suppression du droit de place.
- Non-paiement de son droit de place ou refus de paiement :
 - Envoi d'un courrier de mise en demeure.
 - En cas de non réponse et de régularisation sous quinzaine, 4 semaines d'exclusion du marché.
- Si non régularisation après exclusion temporaire, exclusion définitive et suppression de l'emplacement.
- > Insultes, menaces ou intimidation d'autre commerçant, d'un client ou d'un représentant de la municipalité, avec dépôt de plainte auprès de la gendarmerie ou de la police nationale ou de la police municipale :
- © 01^{er} constat : Convocation en Mairie et rappel aux règles de civisme et deux semaines d'exclusion du marché de plein vent.
- Fin cas de récidive, exclusion définitive du marché de plein vent et suppression de l'emplacement.
- > Insultes à caractère raciste :
 - © 01^{er} constat : Exclusion temporaire de 4 semaines du marché de plein vent.
 - ☞ En cas de récidive, exclusion définitive du marché de plein vent.
- ➤ Violences:
 - Exclusion définitive et suppression de l'emplacement du marché de plein vent.
- ---- L'exclusion temporaire du marché de plein vent ne suspend pas le paiement de l'emplacement accordé.
- ---- Tout commerçant « OCCASIONNEL ou VOLANT » sanctionné, verra son droit de place retiré du marché de plein vent.

ARTICLE 27: DISTRIBUTION DE PRODUITS DIVERS

- ---- Toute activité ou tout rassemblement étranger au marché ou nuisible à son bon fonctionnement sont interdits. Il en sera de même des propos et comportements contraires à la tranquillité de l'ordre public.
- ---- La distribution, la vente de journaux, écrits, imprimés, publicités, prospectus et tracts ainsi que toutes activités publicitaires autres que celles en rapport avec des activités exercées sur le marché de plein vent seront prohibées à l'intérieur du marché de plein vent.

V – LA COMMISSION DE MARCHE

ARTICLE 28: COMPOSITION DE LA COMMISSION DE MARCHE

OBJET: La commission de marché a pour objet de maintenir un dialogue permanent entre la municipalité et les commerçants non sédentaires du marché de plein vent.

- ---- Elle sera réunie au minimum deux fois par an sur convocation de M. le Maire ou de son représentant.
- ---- Elle sera consultée et donnera un avis consultatif sur des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du marché de plein vent, sur la règlementation, l'aménagement, la modernisation, les attributions d'emplacement, la tarification.
- ---- La décision finale sur tous les points relatifs au marché de plein vent appartient à M. le Maire ou à son représentant conformément aux lois et règlements en vigueur.

COMPOSITION DE LA COMMISSION DE MARCHE:

- M. le Maire ou son représentant.
- 2 ou 3 élus du conseil municipal.
- © 2 ou 3 représentants des commerçants non sédentaires bénéficiant d'un emplacement sur le marché de plein vent.
 - Le régisseur désigné par M. le Maire.
 - Un représentant du service de la police municipale.
- ----- Il y a autant de représentants de commerçants que d'élus, hormis M. le Maire ou son représentant.

<u>VI - DESTINATAIRES</u>

ARTICLE 29 : Conformément à la législation en vigueur, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE (31) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

<u>ARTICLE 30</u>: Le présent arrêté sera affiché dans la commune de La Salvetat Saint Gilles. M. Le Maire, M. le directeur général des services, la gendarmerie, la police municipale et le régisseur ou le délégataire sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Salvetat Saint Gilles, le 26 mai 2020,

Le Maire,

François ARDERIU

erger-Levrault (1309)

REÇU EN PREFECTURE le 29/05/2020

Application agréée E-legalite.com AR=031=213105265=20200526=ARR20200552

Mairie de La Salvetat Saint Gilles – Arrêté n°2020-05-52 – Annexe n°01 – La zone hachurée détermine l'emplacement du marché de plein vent (Parcelles AM 121 et 713).





ANNEXE 02

NUMEROS UTILES

Mairie de La Salvetat Saint Gilles	05.62.13.24.00.
Secrétariat de Mr le Maire de La Salvetat Saint Gille	es 05.62.13.24.04.
Mairie de La Salvetat Saint Gilles – Service Marché	de plein vent05.62.13.24.07.
Elu de permanence de La Salvetat Saint Gilles	07.75.10.71.39.
Police municipale de La Salvetat Saint Gilles	05.61.06.18.36.
Gendarmerie de Plaisance du Touch	05.62.48.10.23.
Sapeurs pompiers	18 / 112
Service d'Aide Medicale d'Urgence	15 / 112

ger-Levrault (1309)

REÇU EN PREFECTURE

le 29/05/2020

Application agréée F-legalite com